

Avis de l'Académie Vétérinaire de France

sur la reconnaissance de la **Biologie vétérinaire** au plan législatif
et la nécessité de l'ouverture d'une formation supérieure diplômante spécifique

L'Académie Vétérinaire de France :

Constatant :

- que la **Biologie médicale** s'est dotée d'un dispositif législatif spécifique (Code de la santé publique) rendant ainsi nécessaire un dispositif comparable pour la **Biologie vétérinaire** (Code rural et de la pêche maritime) ;
- que des structures en nombre, en capacité et en diversité croissantes réalisent, en dehors de dispositions figurant au Code rural et de la pêche maritime, de façon régulière ou ponctuelle des analyses biologiques sur des prélèvements d'origine animale à fin de diagnostic ou de surveillance et donc en l'absence de toutes garanties officielles ;
- que l'article L 201-7 du code rural et de la pêche maritime fait obligation de ce que « *Les vétérinaires et les laboratoires communiquent immédiatement à l'autorité administrative tout résultat d'analyse conduisant à suspecter ou constater la présence d'un danger sanitaire de première catégorie ou la première apparition sur le territoire national d'un danger sanitaire* » sans que soit définis les établissements répondant à cette qualification.

Considérant :

- que les organisations mondiales de la santé humaine (OMS) et de la santé animale (OMSA/OIE) reconnaissent l'importance du diagnostic vétérinaire dans la lutte contre les maladies animales ;
- que l'analyse biologique vétérinaire n'est pas un simple acte technique mais fait partie intégrante de la chaîne de diagnostic, de contrôle, et de surveillance des maladies animales processus qui est au cœur des dispositifs de santé publique ;
- que les vétérinaires constituent un élément essentiel de ce processus du fait de leur formation clinique et de leurs connaissances en pathologie animale et comparée ;
- que les analyses se rapportant aux maladies animales effectuées à partir de prélèvements ou d'échantillons d'origine animale présentent des caractères spécifiques dont l'interprétation exige la présence, dans les établissements les pratiquant, de vétérinaires biologistes, en relation étroite avec les vétérinaires prescripteurs ou les autorités sanitaires.
- que les **politiques de santé publique vétérinaire**, fondées notamment sur la traçabilité et la compétence des opérateurs, impliquent que toutes les analyses de laboratoire réalisées en vue de la recherche du « *danger sanitaire* » au sens du code rural et de la pêche maritime (L 201-1) soient réalisées dans des structures habilitées à l'exercice de la **Biologie vétérinaire**.

Rappelant les recommandations :

- de l'**Académie nationale de médecine**, adoptées à l'issue de sa séance thématique du 24 novembre 2009 consacrée aux « *maladies exotiques infectieuses pouvant être importées en Europe* » préconisant « *Le développement du réseau des laboratoires de diagnostic biologique qualifiés, en médecine vétérinaire comme en médecine humaine, ainsi que la formation de leurs personnels* » ;
- de l'**Académie nationale de pharmacie**, de l'**Académie nationale de médecine**, de l'**Académie d'agriculture de France** et de l'**Académie vétérinaire de France** adoptées à l'issue d'une réunion quadri-académique du 21 novembre 2012 consacrée à « l'antibiorésistance » qui ont souligné « *l'importance de renforcer la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels de santé et des acteurs impliqués dans le cycle de vie des antibiotiques en assurant les mêmes moyens de formation aux médecins, pharmaciens et vétérinaires* ».

Recommande :

- la reconnaissance officielle par la loi d'une « *spécificité de la Biologie vétérinaire* » et de son exercice ;
- l'ouverture, dans les meilleurs délais, de la formation permettant la délivrance d'un **Diplôme d'Etudes Supérieures (DESV) de Biologie Vétérinaire**, formation créée à l'initiative de l'Académie Vétérinaire de France dès 2010, à fin d'autoriser l'exercice des analyses biologiques vétérinaires.